



ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et des concours

Affaire suivie par :

Houda El Mamouni

Tél. 03 88 23 37 63

Mél : amenagementdec@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

Le Recteur
à
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

Strasbourg, le 15 septembre 2023

Objet : Aménagements des épreuves d'examen et concours – Année scolaire 2023-2024

Références :

- [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances](#)
- [Décret n°2005-1589 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées](#)
- [Articles D.112-1, D.113-13-1, D.351-28, D.351-28-1, D.613-27, L.112-4 du Code de l'Éducation.](#)
- [Article L114 du Code de l'action sociale](#)
- [Décret n°2015-1051 du 25 août 2015 pour l'enseignement scolaire](#)
- [Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 portant sur diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et modifiant le code de l'éducation et le code rural et de la pêche](#)
- [Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.](#)

Le décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020 ainsi que la circulaire du 8 décembre 2020 (publiée le 10 décembre 2020) modifient les procédures d'aménagements des examens à compter de l'année scolaire 2020-2021. Ce texte s'inscrit dans le cadre d'une simplification administrative de la procédure de demande. Il a pour objectif de garantir la **continuité et la cohérence entre les aménagements mis en place sur le temps scolaire et ceux mis en place lors du passage des épreuves d'examens** concernés par la présente circulaire.

1. Examens concernés

Sont concernées par les dispositions de cette circulaire les épreuves ou parties des épreuves des examens et concours organisés par le ministère chargé de l'éducation nationale, du brevet de technicien supérieur (BTS) et ce, quels que soient le mode d'acquisition du diplôme et le mode d'évaluation des épreuves (épreuves ponctuelles, épreuves pratiques, contrôle continu, contrôle en cours de formation, épreuves orales et écrites).

Les formulaires nationaux de demande - donnés en annexe de cette circulaire - devront être utilisés pour formuler une demande d'aménagements selon l'examen ou le concours présenté.

2. Procédures de demande d'aménagements

La procédure de demande se décline en deux modalités : une procédure simplifiée et une procédure complète. Quelle que soit la procédure mise en œuvre, les dispositions données ci-après s'appliquent à toute demande :

- le chef d'établissement veille à informer l'ensemble des élèves et des responsables légaux s'ils sont mineurs, des modalités de demande d'aménagements des épreuves d'examen ;

- la demande est formulée par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux dans le cadre d'un **dialogue avec les équipes pédagogiques** ;
- il est recommandé que les différents acteurs intervenant dans le parcours scolaire du candidat coopèrent à l'analyse des besoins d'aménagements pour l'examen ou le concours ;
- le formulaire de demande d'aménagements des épreuves d'examen est signé par le candidat ou s'il est mineur par l'un de ses représentants légaux, le chef d'établissement et le médecin qui rend un avis le cas échéant ;
- le formulaire de demande d'aménagements des épreuves est transmis par l'établissement **durant la période d'inscription à l'examen** ;
- après étude de la demande, la décision de l'autorité administrative est transmise l'année de l'inscription à l'examen par les services académiques au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur et au chef d'établissement *via* l'application Cyclades.

3. Procédure simplifiée de demande d'aménagements

3.1. Public concerné

Cette procédure concerne les candidats :

- scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat

et

- qui bénéficient d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de sa scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu, au cours du cycle 4 ou en classe de seconde pour le cycle terminal, par un médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les médecins désignés par la CDAPH sont **les médecins scolaires, les médecins traitants et les médecins spécialistes**.

L'avis qui a été rendu vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves d'examen quelle que soit leur modalité (contrôle continu, épreuve anticipée, etc.). Cet avis est rendu pour l'ensemble du cycle concerné (cycle 4 ou cycle terminal ou cycle BTS).

Le candidat ou son représentant légal doit **obligatoirement** joindre le PAP, le PAI ou le PPS à sa demande d'aménagements d'examen.

Pour les candidats cités ci-dessous, la procédure simplifiée **ne s'applique pas** et il conviendra de passer par la procédure complète (*cf.* point 4) :

- dans le cas où le candidat sollicite la majoration de temps excédant un tiers temps ou des aménagements non cohérents avec leur plan de projet ;
- aux candidats ne bénéficiant pas d'adaptations d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP, un PAI ou un PPS ;
- aux candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.

3.2. Etapes de la procédure simplifiée

① Le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur, constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves au cours de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen en utilisant un formulaire de procédure simplifiée. Cette demande est transmise à l'établissement.

② L'équipe pédagogique émet une **appréciation** en complétant le formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté. L'appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et ceux mis en place pendant la scolarité.

③ La demande d'aménagements des conditions d'examens est transmise par l'établissement durant la phase d'inscription à l'examen (**pour le vendredi 15 décembre 2023 au plus tard**) à l'autorité administrative (Rectorat – DEC), c'est-à-dire au Recteur de l'académie de Strasbourg à l'adresse ci-après :

Rectorat de Strasbourg
DEC – Cellule transversale – aménagements
d'épreuves 6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

④ L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés en prenant appui sur l'appréciation de l'équipe pédagogique et l'avis rendu par le médecin, le cas échéant. **SEULS LES AMENAGEMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION DES EXAMENS POURRONT ETRE ACCORDES.**

Par exemple, la non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévues pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.

⑤ La décision est notifiée au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur *via* l'application Cyclades. Cette notification fait mention des délais et des voies de recours. En parallèle, l'établissement est informé de la décision *via* l'application Cyclades.

4. Procédure complète

4.1. Public concerné

- Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP, un PAI ou un PPS ;

ou

- les candidats inscrits dans un établissement privé hors contrat ;

ou

- les candidats de l'enseignement public ou privé sous contrat qui formulent une demande de majoration de temps excédant un tiers temps ou des aménagements non cohérents avec le plan ou le projet ;

ou

- les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;

ou

- les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;

ou

- les apprentis.

4.2. Etapes de la procédure de transmission de la demande complète

① Le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur, constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves au cours de l'année scolaire précédant l'inscription à l'examen en utilisant un **formulaire de procédure complète**.

② L'équipe pédagogique émet une **appréciation** en complétant le formulaire national complet correspondant à l'examen présenté. L'appréciation tient éventuellement compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et de ceux qui auraient pu être mis en place pendant la scolarité sans formalisation dans un plan.

③ Cette demande – accompagnée de documents médicaux motivant la demande **sous pli confidentiel** - est transmise au médecin (médecin scolaire, médecin traitant ou médecin spécialiste) sous couvert du chef d'établissement.

④ Le médecin rend un avis circonstancié (**motivé s'il est défavorable**) et complète le formulaire national complet dans lequel **il propose** les aménagements nécessaires. La demande complétée est retournée au chef d'établissement.

⑤ Le chef d'établissement transmet l'ensemble des pièces du dossier (formulaire complété, dossiers médicaux sous pli confidentiel, ...) durant la phase d'inscription à l'examen (**pour le vendredi 15 décembre 2023 au plus tard**), à l'autorité administrative (Rectorat - DEC) à l'adresse :

Rectorat de Strasbourg
DEC – cellule transversale – aménagements
d'épreuves 6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

⑥ L'autorité administrative **décide** des aménagements accordés. **SEULS LES AMENAGEMENTS CONFORMES A LA REGLEMENTATION DES EXAMENS POURRONT ETRE ACCORDES.**

Par exemple, la non pénalisation de l'orthographe et le soin apporté à la graphie ne relèvent pas d'aménagements d'épreuves prévus pour un examen. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'en faire la demande, aucun aménagement du type « non prise en compte de l'orthographe » ne pourra être accordé.

⑦ L'autorité administrative notifie ensuite sa décision *via* l'application Cyclades au candidat ou à ses représentants légaux s'il est mineur. Cette notification fait mention des délais et voies de recours. Une copie est transmise, le cas échéant à l'établissement *via* l'application Cyclades.

5. Procédure d'aménagements en urgence

Afin que les candidats se retrouvant dans une situation d'urgence (fracture par exemple) puissent composer dans des conditions satisfaisantes, des aménagements dans le déroulement des épreuves peuvent leur être accordés par le Recteur en fonction de la nature de leur situation. Sur la base des éléments fournis par les candidats et en considération des contraintes techniques pour la mise en place d'aménagements, le Recteur prend la décision :

- soit d'autoriser les aménagements portant sur :
 - la majoration du temps de composition ;
 - l'accès aux locaux ;
 - l'installation matérielle dans la salle d'examen ;
 - l'assistance d'un secrétaire pour les candidats qui ne pourraient pas écrire.
- soit d'autoriser les candidats à se présenter à la session de remplacement si le règlement de l'examen le permet.

Le candidat ou son représentant légal, s'il est mineur, constitue un dossier de demande d'aménagements d'épreuves en complétant le formulaire de procédure complète correspondant à l'examen présenté. Le formulaire complété, **accompagné de l'original d'une attestation médicale établie par le médecin de son choix sous pli confidentiel**, est adressé par le candidat directement à l'adresse :

Rectorat de Strasbourg
DEC – cellule transversale – aménagements
d'épreuves 6 rue de la Toussaint
67975 STRASBOURG CEDEX

Compte tenu de la situation d'urgence, la demande peut également être transmise par voie électronique à la DEC à l'adresse amenagementdec@ac-strasbourg.fr.

L'attestation médicale doit établir avec précision la nécessité des mesures particulières en accord avec les aménagements sollicités par le candidat.

6. Mise en application des aménagements d'examen accordés

Les aménagements d'examen accordés pour un candidat sont mis à disposition *via* Cyclades d'une part, de l'établissement d'origine du candidat et d'autre part, du (ou des) centre(s) d'examen dans lequel (lesquels) le candidat passe les épreuves. Il appartient par conséquent à ces établissements d'éditer la liste des aménagements mis en place pour le candidat et de s'assurer de la bonne application des mesures accordées.

7. Synthèse des procédures

Vous trouverez en pièce jointe les annexes à compléter en fonction des diplômes préparés et en fonction de la procédure à mettre en œuvre.

Diplôme ou examen	<u>Procédure simplifiée</u>	<u>Procédure complète</u>
Bac général et technologique	BCG BTN PROCEDURE SIMPLIFIEE.pdf	BCG BTN PROCEDURE COMPLETE.pdf
Examen de la voie professionnelle	VOIE PRO PROCEDURE SIMPLIFIEE.pdf	VOIE PRO PROCEDURE COMPLETE.pdf
DNB et CFG	DNB CFG PROCEDURE SIMPLIFIEE 4EME.pdf	DNB CFG PROCEDURE COMPLETE.pdf
BTS	VOIE PRO PROCEDURE SIMPLIFIEE.pdf	VOIE PRO PROCEDURE COMPLETE.pdf

Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale d'académie
et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,


Julien Klipfel

- P.J. Annexe 1 : Dispositifs d'examens spécifiques aux candidats en situation de handicap
Annexe 2 : Parcours de procédure candidat
Annexe 3 : Champ d'application de la circulaire (liste des examens et certifications)
Formulaires demande aménagements